

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTES DEPARTEMENTALES D928 et D341
au territoire de la commune de CLETY
TRAVAUX
dépose de plaques de protection de sol
Section hors agglomération
entre les 22 mars 2024 et 7 mai 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13 décembre 2023, relatif à la police de circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2024,

Vu l'arrêté n°AU24045AT de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 30 janvier 2024, portant restriction de la circulation entre le 5 février 2024 et le 1er mars 2024, pour la pose et la dépose de plaques de protection de sol du giratoire formé par les routes départementales D928 et D341, au territoire de la commune de CLETY, hors agglomération, pour le passage de convois exceptionnels,

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté précité, pour la dépose des plaques entre le 22 mars 2024 et le 7 mai 2024,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de CLETY,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte dans le giratoire formé par les routes départementales D928 (PR 48+500) et D341 (PR 61+000), hors agglomération, au territoire de la commune de CLETY, entre le 22 mars 2024 et le 07 mai 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :
neutralisation d'une voie dans l'anneau du giratoire

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 21 mars 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois